



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 novembre 2023

**ARRÊTÉ n° 26-2023-11-03-00001**

**autorisant les travaux de confortement du seuil de la Tessone, sur la commune de Saulce-sur-Rhône**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921, modifiée par la loi du 28 février 2022, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf sur le Rhône ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214 - 1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214 - 1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00038 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean - Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2023-54/26 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 9 mars 2023, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif au confortement de la Tessone, sur la commune de Saulce-sur-Rhône, déposé en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie ;

**Vu** les consultations de la direction départementale des territoires de la Drôme, de l'office français de la biodiversité, de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé, et des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge de la sûreté des ouvrages hydrauliques ; de la police de l'eau d'axe Rhône Saône ; des espèces protégées ;

**Vu** la demande de compléments adressée à CNR par courriel le 25 avril 2023 et les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, par courriel du 16 mai 2023 ;

**Vu** les avis du Conseil Départemental de la Drôme, de Montélimar Agglomération, du gestionnaire des sites Natura 2000 ZSC « Milieux alluviaux du Rhône aval » et ZPS « Printegarde » ; et les avis réputés favorables de la commune de Saulce-sur-Rhône et de la fédération de pêche de la Drôme ;

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 17 mai 2023 pour une durée d'un mois ;

**Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 30 août au 14 septembre 2023 ;

**Vu** la consultation de CNR sur le projet d'arrêté d'autorisation par courrier n° SEHN-23-PACH-628-AL du 4 octobre 2023 ;

**Vu** la réponse de CNR du 10 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date 3 novembre 2023 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** que le seul de la Tessone présente un état de dégradation important de son radier en enrochements en entrée du bassin de décantation, et qu'une reprise de cet ouvrage est nécessaire pour éviter l'affaissement de l'entonnement ;

**Considérant** que la base vie et les zones de stockage temporaire des matériaux sont situés en zone hors d'eau jusqu'à la crue de projet ;

**Considérant** que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire de la zone de protection spéciale « Printegarde » et de la zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » concernées par le projet ;

**Considérant** que le site des travaux ne présente pas d'enjeu en matière de zone de frai ;

**Considérant** que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

**Considérant** que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'enjeu vis-à-vis de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Considérant** l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau du Rhône en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et que par conséquent le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

**Considérant** que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution « AMÉNAGEMENT DE BAIX LE LOGIS NEUF – CONFORTEMENT DU SEUIL DE LA TESSONNE » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Baix Logis Neuf, sur la commune de Saulce-sur-Rhône.

Le plan masse des ouvrages projetés est présenté en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux**

Les travaux consistent en reconstitution d'une protection minérale en enrochements du seuil de la Tessone. La protection est constituée par 2 couches d'enrochements, la première à 100/400 kg et la seconde 800/1 800 kg reposant sur un géotextile à forte densité, pour environ 2 000 m<sup>3</sup> d'enrochements. Les enrochements existant, environ 520 m<sup>3</sup>, sont évacués. Une percolation aux graviers issus du site est réalisée sur les parties libres et au béton pour les enrochements. La pente de la protection est de 5H/1V.

Les parties détériorées des buses actuelles sont déposées et remplacées.

Les travaux sont réalisés à sec. Un batardeau calé à une cote située entre 82,3 et 82,5 m NGF est ainsi constitué, dont une partie des matériaux est issue des matériaux sablo-graveleux pré-terrassés présent sur site,

pour environ 1 450 m<sup>3</sup>. Un apport supplémentaire d'environ 1 300 m<sup>3</sup> constitue le batardeau. Le reste des matériaux sablo-graveleux pré-terrassés sont évacués, pour environ 1 530 m<sup>3</sup>.

Un pompage de la nappe d'accompagnement du Rhône est mis en place dans l'emprise du batardeau afin de maintenir le chantier hors d'eau. Le pompage collecte également les écoulements de la Tessonne. Le rejet s'effectue dans le canal d'aménée de l'usine hydroélectrique par 1 ou 2 pompes de 1000 à 1 200 m<sup>3</sup>/h.

En fin de chantier, les matériaux du batardeau sont évacués. 350 m<sup>3</sup> environ sont utilisés pour la percolation des enrochements.

L'accès au site de travaux s'effectue soit par le Nord depuis la RD 204, soit par le Sud depuis la RD 248. Les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en particulier les engins transportant des matériaux, empruntent l'itinéraire depuis le Sud.

### **ARTICLE 3 : Calendrier des travaux**

Les travaux sont réalisés entre le 15 août et le 30 novembre 2024 ou 2025, selon le phasage indicatif suivant :

- préparation de chantier : 1 mois ;
- réalisation des travaux : 2 mois ;
- remise en état : 15 jours.

### **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement des impacts sur l'environnement**

- **ME1 : Évitement et balisage des zones sensibles**

Un balisage est mis en place pour délimiter les espaces de circulation des engins de travaux. Un balisage particulier pour protéger des stations de Renoncule scélérate et de Callitriche à angles obtus est mis en place, par des clôtures visibles, suffisamment solides pour tenir la durée du chantier. Un panneauage spécifique est mis en place pour identifier les enjeux des zones mises en défens.

Le périmètre précis du balisage ainsi que son respect en cours de chantier est vérifié par l'écologue en charge du suivi du chantier.

### **ARTICLE 5 : Mesures de réduction des impacts sur l'environnement**

- **MR1 : Accompagnement environnemental de chantier**

Un suivi environnemental de chantier est assuré par un écologue, mandaté par le concessionnaire, pendant toute la durée du chantier.

Les missions de l'écologue de suivi de chantier sont les suivantes :

- assister le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux ;
- s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, en particulier :
  - assurer la bonne mise en œuvre et du respect du balisage prévu à la mesure ME1 ;
  - assurer la bonne mise en œuvre du déplacement des stations de Renoncule scélérate et de Callitriche à angles obtus prévu à la mesure MR3
- sensibiliser et assurer la formation du personnel responsable de chantier ;
- effectuer des contrôles réguliers de chantier afin d'assurer le respect des mesures d'atténuation détaillées dans le présent arrêté, dans le dossier d'exécution de travaux et par toutes autres pièces contractuelles prises par le concessionnaire ;
- assurer que les entreprises respectent bien la réglementation et les normes en vigueur ;

- veiller à la remise en état des parcelles ;
  - apporter une expertise et des propositions de mesures d'atténuation supplémentaires face à d'éventuels enjeux environnementaux identifiés en cours de chantier ;
  - établir un bilan de la mise en œuvre des mesures d'atténuation détaillées dans le présent arrêté, dans le dossier d'exécution de travaux et par toutes autres pièces contractuelles prises par le concessionnaire.
- **MR2 : Prévention du risque de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise attributaire pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Les zones de stockage des lubrifiants, des hydrocarbures et des autres produits toxiques sont étanches et sur rétention.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et sont entretenus régulièrement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont effectués en dehors du site de travaux ou bien réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis puis évacués en fûts fermés vers des filières agréées.

Tout entretien ou réparation mécanique est réalisé en dehors du site ou moyennant l'aménagement d'une aire spécifiquement dédiée sur rétention.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

En l'absence de raccordement possible au réseau de collecte des eaux usées, les sanitaires sont munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

- **MR3 : Déplacement des stations de Renoncule scélérate et de Callitriche à angles obtus**

Les stations de Renoncule scélérate et de Callitriche à angles obtus impactés par les enrochements du nouvel ouvrage sont déplacées plus à l'aval du bassin de décantation (cf annexe 2). Le déplacement s'effectue lors de la mise en place du batardeau à la pelle mécanique, de telle sorte que le système racinaire des plants ainsi que la banque de graines présente au pied des stations soient déplacés.

Pour le déplacement des stations de Renoncule scélérate, les principes suivants sont respectés :

- préparation de la station d'accueil : site ameubli, ou étrepé, création de pentes douces ;
- prélèvement du substrat sur quinze centimètres de profondeur et sur une surface d'un mètre carré autour de chaque pied à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet à fond plat ;
- dépôt du substrat contenant les graines sur les berges du bassin, avec ratissage manuel pour obtenir une couche fine de terre sur la zone de réimplantation ;
- la terre doit être déposée à proximité immédiate de l'eau libre, sur des secteurs pouvant être inondés à certaines périodes de l'année et n'accueillant pas l'espèce.

Pour le déplacement des stations de Callitriche à angles obtus, les principes suivants sont respectés :

- prélèvement du substrat à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet à fond plat, lors de la pose du batardeau et de l'assèchement du bassin, sur une surface d'un mètre carré autour des stations connues et sur une profondeur de quinze centimètres ;
- la terre de la station située au sud sera déposée de l'autre côté de la magnocarigale, non impactée par les travaux, sur un secteur en eau à faible profondeur. La terre de la station située au nord est déposée à quelques centimètres de la même berge mais dans un secteur non impacté par les travaux et à faible profondeur.

- **MR4 : Suivi de la qualité des eaux**

Les eaux de la Tessonne pompées en amont du batardeau sont décantés dans une cuve de décantation avant rejet dans le canal d'amenée du Rhône. La cuve est régulièrement curée pour maintenir son bon fonctionnement.

Un système de filtration est installé au niveau de l'exutoire du bassin de la Tessonne avant le début des travaux. Les matériaux déposés à l'amont de ces filtres sont récupérés et évacués avant la suppression des protections à la fin des travaux.

Un protocole de surveillance de la qualité des eaux du contre-canal par un suivi de la turbidité est mis en place pendant les phases de constitution et de retrait du batardeau. La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Une station de référence est placée en amont sur le contre-canal et une seconde station est placée entre le bassin de la Tessonne et le siphon passant sous le canal d'amenée, après le filtre à particules (cf annexe 3).

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise attributaire des travaux prend rapidement les mesures nécessaires jusqu'à retrouver des mesures conformes à la consigne, pouvant aller jusqu'à l'arrêt temporaire du chantier.

- **MR5 : Lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes**

Les engins de chantier sont nettoyés avant l'arrivée sur site et à la sortie du site.

Les matériaux extérieurs apportés sur site pour la constitution de l'ouvrage et du batardeau provisoire sont exempts de toute espèce exotique envahissante.

Concernant la Jussie, un arrachage manuel ou un faucardage est mené avant le démarrage des travaux sur les secteurs concernés par l'intervention. Les éléments arrachés sont évacués dans une filière agréée. Une grille est disposée en aval du bassin afin de récupérer les fragments de Jussie.

Concernant l'Ambrosie, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-007-005-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme sont mises en œuvre. La coupe est effectuée à l'aide d'une débroussailleuse entre fin juillet et début septembre de l'année de réalisation des travaux retenue – 2024 ou 2025. Un contrôle régulier est effectué afin d'agir avant la fructification de l'espèce.

- **MR6 : Pêche de sauvetage**

Une pêche électrique est réalisée entre la pose du batardeau et le début de la mise à sec du secteur amont.

Les individus prélevés sont relâchés à l'aval, dans le bassin de la Tessonne ou dans le contre canal, selon les recommandations de l'expert écologue.

- **MR7 : Dispositif de repli face au risque inondation**

Une veille météorologique est mise en place tout au long du chantier.

Un plan de prévention est établi définissant les mesures de prévention pour assurer la sécurité des personnes et du chantier. Une procédure d'évacuation est établie et connue par tous les intervenants avant le début des travaux.

En cas d'alerte météorologique, un retrait partiel du batardeau est réalisé par la création d'une échancrure dans afin de permettre le passage des eaux de la Tessonne et éviter le régaléement du batardeau.

En cas de risque de submersion du site, l'ensemble du personnel et du matériel du site est évacué.

- **MR8 : Gestion des déchets**

Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets induits par les travaux (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) et les traite conformément à la réglementation. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes couvertes, régulièrement vidées, hors zone inondable. Les déchets sont collectés séparément en fonction de leur catégorie et sont évacués dans les filières adéquates.

- **MR9 : Gestion du réseau routier concerné par les travaux**

Une signalisation temporaire de chantier est mise en place aux abords du chantier, notamment de part et d'autre du gué, pendant toute la durée du chantier.

En cas de salissure, boue, ou gravats de la voirie empruntée par les camions, une balayeuse intervient afin de nettoyer le réseau routier concerné.

- **MR10 : Remise en état**

À l'issue des travaux, les emprises concernées par les travaux : piste d'accès, emprise du batardeau, lieu de stockage de matériel et matériaux, base-vie... susceptibles d'avoir été dégradés par le chantier sont remis en état. Cette remise en état du site consiste en :

- le nettoyage et l'enlèvement de tous les rémanents et éléments grossiers issus du stockage et des déchets générés par le chantier ;
- le reprofilage des zones de stockage utilisées, avec notamment la suppression des ornières et autres traces de circulation et stockage ;
- l'ensemencement hydraulique des zones remaniées. Les graines utilisées ont le label « végétal local » ou proviennent d'une pépinière locale proposant des graines équivalentes au label « végétal local ».

## **ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

- **MA1 : Protection des Castors**

Au cours de l'année 2024, le concessionnaire réalise une étude d'opportunité pour la mise en place d'un dispositif évitant le piégeage des Castors par le siphon. Cette étude associe la mairie du Pouzin en qualité de gestionnaire des sites Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » et « Printegarde » et l'association Castor et Homme.

## **ARTICLE 7 : Mesures de suivi**

- **MS1 : Suivi des pieds de Renoncule scélérate et de Callitriche à angle obtus**

Le suivi des pieds de Renoncule scélérate et de Callitriche à angle obtus est réalisé à l'issue des travaux au mois de mai en année n+1 et n+2, « n » étant l'année de réalisation des travaux.

Le suivi porte sur les stations mises en défens pendant le chantier et sur les stations déplacées.

En cas d'absence de l'espèce, une note est produite pour déterminer les causes de son absence et, le cas échéant, établir un retour d'expérience pour l'amélioration des mesures d'évitement et de réduction d'impact

concernant ces espèces. Cette note est transmise au service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 8 : Information préalable aux travaux**

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

#### **ARTICLE 9 : Informations relatives à la phase travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et le maire de la Saulce-sur-Rhône de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire d'accès au site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

#### **ARTICLE 10 : Réception des travaux**

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité. Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature et au service de la prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 11 : Modification du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-



Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 12 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Direction territoriale Rhône Saône Isère de la Compagnie Nationale du Rhône, 91 route de la Roche de Glun, BP26, 26 503 BOURG LES VALENCE Cedex.

#### **ARTICLE 13 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

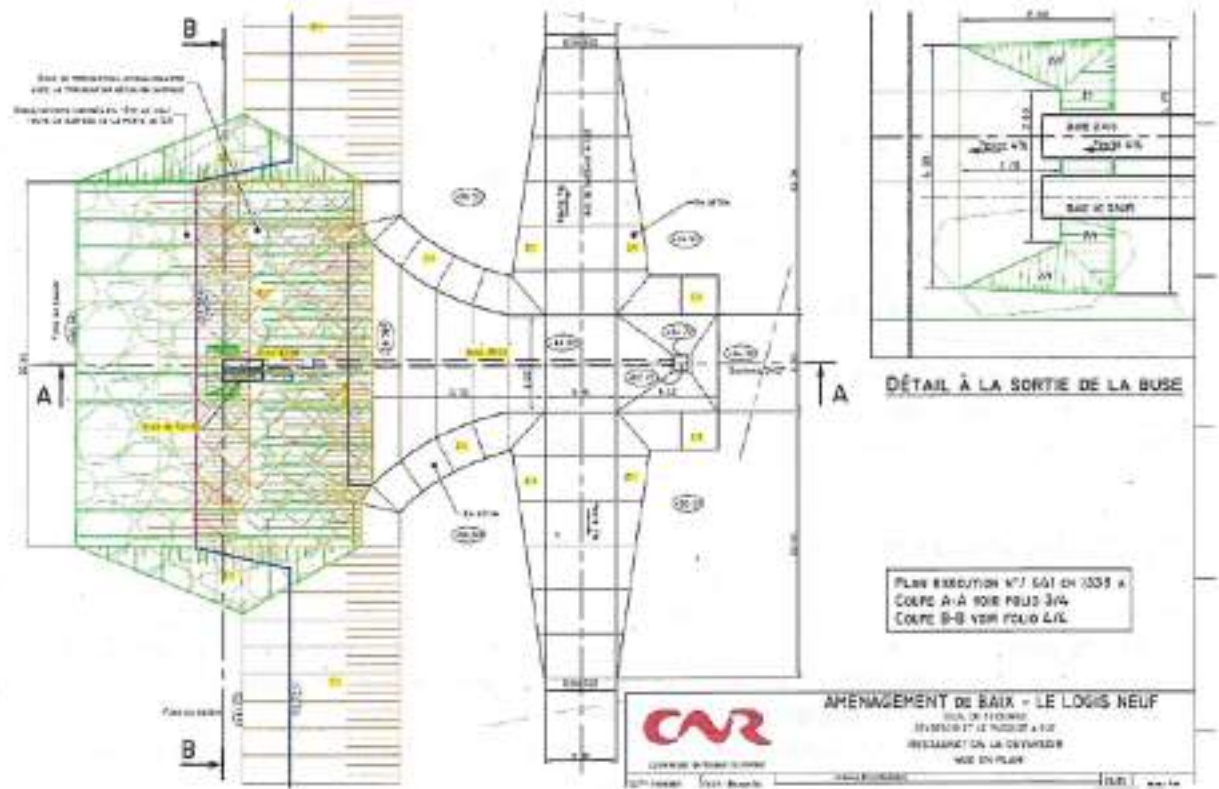
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef de pôle police d'axe et concessions  
hydroélectriques, adjoint à la cheffe de service Eau,  
Hydroélectricité, Nature



Jérôme CROSNIER

## Annexe 1 : Plan masse des travaux



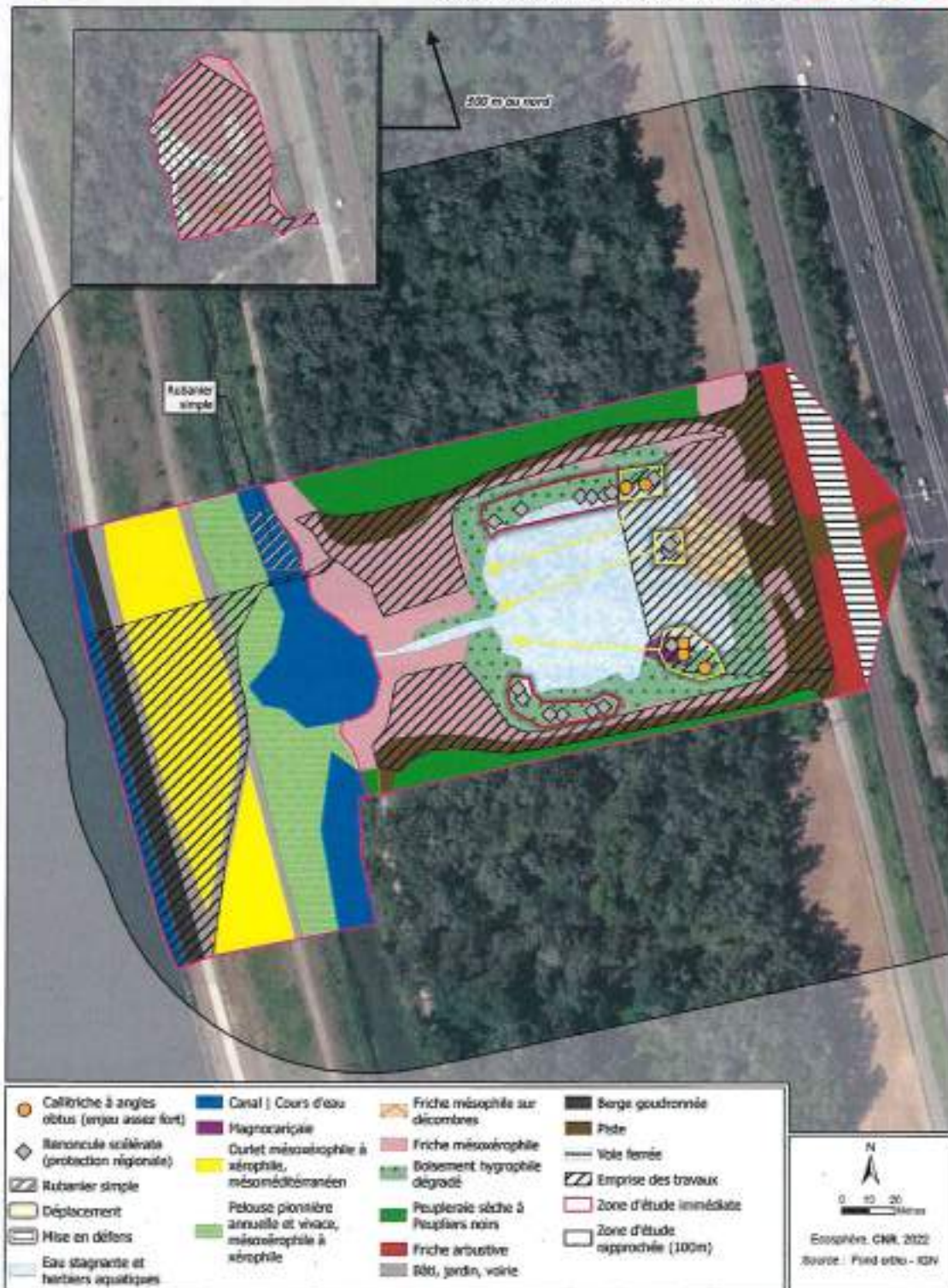
source : Extrait du dossier d'exécution de travaux

Annexe 2 : Principe de déplacement des stations floristiques prévues à la mesure MR3 : Déplacement des stations de Renoncule scélérate et de Callitriche à angles obtus



Mesures concernant la flore patrimoniale

Confortement du seuil du bassin de la Tezonne



source : Extrait du dossier d'exécution de travaux

**Annexe 3 : Implantation des stations de mesure prévues à la mesure  
MR4 : Suivi de la qualité des eaux**



*source : Extrait du dossier d'exécution de travaux*